

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 16 février 2023

Publié le : 23/02/2023

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT - La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 18h07.

Etaient présents : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Gabriel BAULIEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Michel JASSEY, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF.

Etaient absents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, Mme Anne BENEDETTO, M. Sébastien COUDRY, Mme Marie ETEVENARD, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Frank LAIDIE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Françoise PRESSE, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul MICHAUD.

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR à Mme Marie ZEHAF, Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLILOLO.

Modification de la liste des exonérations de Versement Mobilité

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

L'article D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) sont tenues d'établir la liste des associations et fondations exonérées de Versement Mobilité en application de l'article L. 2333-64, soit des associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

Grand Besançon Métropole a été saisi d'une demande d'exonération de la Fondation Pluriel (anciennement ADAPEI du Doubs) nécessitant l'actualisation de la liste des structures exonérées.

Le Versement Mobilité est une contribution due par les employeurs publics ou privés qui emploient au moins 11 salariés/agents, à l'exception de certaines associations ou fondations qui peuvent en être exonérées en application de l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. Les conditions d'exonération du Versement Mobilité

Les associations et fondations remplissant les trois conditions cumulatives suivantes sont exonérées de droit du Versement Mobilité :

- a) *La reconnaissance d'utilité publique ;*
- b) *Le but non lucratif de l'activité ;*
- c) *Le caractère social de l'activité.*

a) La reconnaissance d'utilité publique

Seules les associations ou fondations reconnues d'utilité publique par Décret en Conseil d'Etat peuvent prétendre à l'exonération du Versement Mobilité, l'utilité publique étant considérée hors affiliation à une structure supérieure elle-même déclarée d'utilité publique.

b) Le but non lucratif de l'activité

Les associations et fondations qui répondent aux critères suivants sont considérées par l'administration fiscale comme ayant une activité non lucrative :

- Un non assujettissement aux impôts dits commerciaux : TVA, Impôt sur les Sociétés (IS) et Contribution Economique Territoriale (CET) ;
- Des organes dirigeants assurant la gestion de l'organisme à titre bénévole ;
- Une gestion désintéressée : la structure ne retire aucun bénéfice des excédents de recettes procurées par ses activités ;
- Une part lucrative des activités représentant une part marginale du budget de la structure.

c) Le caractère social de l'activité

Le caractère social de l'activité est reconnu si, notamment :

- L'activité vise à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le secteur marchand ou qui l'est de façon peu satisfaisante ;
- Les actions sont menées à l'égard d'un public spécifique, notamment des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté ;
- Le nombre de bénévoles pour l'exercice de l'activité est supérieur à celui des salariés ;
- Les prix proposés sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires : cette condition peut être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des publics concernés.

Le caractère social de l'activité n'est pas reconnu lorsque le versement d'une subvention pérenne par l'Etat ou une collectivité, ou l'application d'un prix de journée, équilibre le budget de l'organisme, à l'exception des associations intermédiaires depuis 2021 (associations contribuant à l'insertion et au retour à l'emploi de personnes en difficultés, conventionnées par l'Etat et bénéficiant à ce titre d'aides étatiques).

II. Les structures actuellement exonérées

Sur le périmètre de Grand Besançon Métropole, les structures actuellement exonérées de Versement Mobilité sont les suivantes :

ASSOCIATIONS	SIREN
Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté	775 571 300
Association des paralysés de France Handicap	775 688 732
Association du Doubs pour l'aide aux mères de famille (ELIAD)	792 174 856
Association Croix Rouge Française	775 672 272
Association Fédération des Œuvres Laïques du Doubs	311 316 137
Fondation de la Salle	389 467 614
Association Œuvres Comtoise de Protection de la Jeune Fille	778 285 072
Fondation les Salins de Bregille	775 571 201
Union Départementale des Associations Familiales	778 297 689
Fondation la Vie au Grand Air - Accueil éducatifs du Jura et du Doubs	775 683 402
Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs	775 685 621
Association APAS-HP Associations Protestante d'Action Sociale - Hospices Protestants	778 293 092
Centre de réadaptation Cardiologique et Pneumologique des Hauts du Chazal	327 308 458
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	775 660 087
Secours Catholique - Caritas France	775 666 696

L'exonération accordée à ces organismes s'applique également aux établissements qui y sont rattachés, dès lors que ces établissements n'exercent pas d'activités lucratives.

A noter que deux structures, recensées dans la dernière délibération du 13 septembre 2018, ont cessé leurs activités et ne sont par conséquent plus intégrées à cette liste :

- Association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- Patronage des Ecoles Publiques de Besançon.

III. Exonération de la Fondation Pluriel

La Fondation Pluriel (anciennement « ADAPEI du Doubs – Association des parents et amis de personnes handicapées intellectuelles du Doubs ») dont le siège social se situe 81 rue de Dole à Besançon (N° SIREN 791 747 819) remplit les conditions pour être exonérée de droit du Versement Mobilité.

- a) La Fondation a été reconnue d'utilité publique par Décret du 1^{er} mars 2022.
- b) Son activité est non lucrative, avec une majorité de prestations assurées gratuitement ou contre une participation modique.
- c) Son activité a un caractère social, avec une action portant sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap, de dépendance ou de fragilité sociale et le recours à un nombre de bénévoles supérieur au nombre de salariés.

L'exonération accordée à cette structure s'applique également aux établissements qui y sont rattachés, dès lors que ces établissements n'exercent pas d'activités lucratives.

Il est par conséquent proposé d'actualiser la liste des structures exonérées de Versement Mobilité en y intégrant la Fondation Pluriel.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la modification de la liste des structures exonérées de Versement Mobilité afin d'y intégrer la Fondation Pluriel dont le siège social se situe 81 rue de Dole à Besançon,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document utile à l'application de cette décision.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 26

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MICHAUD
Vice-Président

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,



Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président